

Québec, le 10 juin 2010

Objet : Début de l'exercice financier d'une société
N/Réf. : 09-008370-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre courriel daté du ***** dans lequel vous demandez notre opinion quant au début de l'exercice financier aux de fins de l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'une société nouvellement constituée.

FAITS

Jusqu'à ce jour, vous avez toujours pris comme position que l'incorporation comme telle d'une société n'entraînait pas un début d'exercice financier de cette société pour autant qu'il n'y ait pas d'émission d'actions. Il s'agissait d'une société inactive (communément appelée compagnie « tablette »).

La société était activée au moment de sa première émission d'actions. Or, le paragraphe 7 du bulletin d'interprétation IMP.7-2/R1 fait plutôt référence au début des activités de l'entreprise de la société comme point de départ de l'exercice financier et non le moment de la première émission d'actions.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Est-il acceptable de considérer qu'une société nouvellement constituée débute son exercice financier au moment de la première émission d'actions?

INTERPRÉTATION DONNÉE

L'article 7 de la LI prévoit que l'exercice financier d'une « entreprise » d'une personne désigne la période pour laquelle les comptes de la personne à l'égard de son entreprise sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Partie I de la LI. L'exercice financier, pour les fins québécoises, d'une entreprise d'une personne qui commence après le 20 décembre 2006 se termine à la même date de fin d'exercice pour les fins fédérales.

- 2 -

L'exercice financier est en relation avec les comptes de la société à l'égard de l'entreprise qu'elle exploite, c'est pourquoi nous considérons la date du début des activités de l'entreprise comme point de départ de l'exercice financier d'une société nouvellement constituée conformément à ce qui est mentionné au paragraphe 7 du bulletin d'interprétation IMP.7-2/R1 « Début de l'exercice financier d'une société ».

Le premier exercice financier peut débiter au moment de la première émission d'actions si ce moment coïncide avec le début des activités de la nouvelle entreprise de la société.

La date à laquelle l'entreprise d'une société commence demeure une question de fait qui s'apprécie à l'examen de chaque cas particulier. Généralement, cette date correspond à la date à laquelle s'engage une opération qui constitue une activité régulière du processus de gain de ce type d'entreprise ou encore un préliminaire essentiel à l'exploitation normale d'une entreprise¹.

Pour conclure qu'une entreprise a commencé, il faut être en mesure de déterminer le type d'activités qui doivent être exercées et si une structure organisationnelle suffisante a été établie permettant d'entreprendre au moins les activités préliminaires essentielles².

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

¹ Bulletin d'interprétation IMP.7-2\R1 « Début de l'exercice financier d'une société », par. 3.

² *Ibid.*, par. 4.